

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction des actions ministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement**

A R R E T E

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de ROULLET-ST-ESTEPHE aux lieux-dits "La Patis", "Le Plessis", "Les Chaumes", "Champ Gard" "Les Renardières", "Terres du Plessis"

***Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;***

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de ROULLET-ST-ESTEPHE aux lieux-dits "La Patis", "Le Plessis", "Les Chaumes", "Champ Gard", "Les Renardières", "Terres du Plessis" ;
- VU le courrier du 19 octobre 2004 de la société LAFARGE CEMENTS indiquant la modification envisagée de la remise en état final de la carrière compte tenu du probable passage de la ligne LGV sur le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2004 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 21 décembre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2002 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de ROULLET-ST-ESTEPHE aux lieux-dits "La Patis", "Le Plessis", "Les Chaumes", "Champ Gard", "Les Renardières", "Terres du Plessis", est modifié comme suit à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le 5^{ème} alinéa de l'article 1.4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un bassin de récupération des eaux de pluie, utilisable en réserve d'eau d'extinction d'incendie, d'une surface de 1 ha environ, sera créé sur la partie Est du site, tel que présenté sur le plan ci-joint. La pente des berges sera de 3 pour 1 maximum. Un merlon de terre végétalisé et arboré sera édifié à l'ouest du bassin d'eau et parallèle au tracé prévu de la ligne LGV.

Le 6^{ème} alinéa est supprimé.

Les dispositions de l'article 1.9 relatifs aux garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

- | | |
|------------------|-----------|
| - de 0 à 5 ans : | 199 466 € |
| - de 5 à 9 ans : | 168 217 € |

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

✓ recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

✓ recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de ROULLET-ST-ESTEPHE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société LAFARGE CEMENTS.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROULLET-ST-ESTEPHE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à
M. le directeur de la société LAFARGE CEMENTS.

ANGOULEME, le 13 janvier 2005

P/Le préfet

Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART